

Décision

Générale

colonial

Décision n° 1053 CONCERNANT LES MINISTÈRES

n° 1053

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

22 août 1963

Numéro JO

n° 9 du 31/08/1963

Date du numéro

31 août 1963

TEXTE INTÉGRAL

Une commission constituée comme suit : Le Chef du Service Judiciaire.....Président Le Commandant Supérieur des Troupes de la Côte Française des Somalis ou son représentant Membre Le Président de la Chambre de Commerce de Djibouti ou son représentant..... » est chargée de la vérification des résultats des Comptes Définitifs du Budget du Service Local et du Budget Annexe du Port de Commerce de Djibouti pour l'exercice 1962 et de leur concordance avec les écritures du Trésorier-Payeur. Cette commission se réunira sur convocation de son Président et dressera un procès-verbal des résultats constatés.